ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,

portant inhibitions & deffences à tous Notaires subalternes nõ Royaux, de receuoir ny passer aucuns contracts, inuentaires, partages, testaments & autres actes, sinon dans leurs territoires, à peine de faux & de nullité.

Leu publié & enregistré au Chastelet de Paris, l'Audience tenant, le quatriesme Octobre, 1619.

A PARIS,
Iouxte la coppie imprimée par ABRAHAM SAVGRAIN.

M. DC. XX.

Case
F
39
.326

1620 fre

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAICT DES REgistres du Conseil d'Estat.

SVR la requeste presentée au Roy en son Conseil par les Notaires Royaux, de la Prouince de Touraine, tendant à ce que conformément aux declarations, Reglemens & Arrests tant dudit Conseil, que de la Cour de Parlement de Paris: il pleust à sa Majesté faire deffenses à tous Nottaires de Iustice subalterne non Royal de passer aucuns contracts, obligations, tiltres & enseignemens, sinon en & au dedãs de leur territoire où ils ont esté establis, entre personne y demeurantes, & pour choses y situees à peine de nullité, crime de faux, & de cinq cens liures d'amende, applicable moitié à sa Majesté, & moitié à ses denonciateurs, & des dommages & interests desdits Notaires Royaux : & outre que lesdits contracts & autres choses qui se trouueront auoir esté receuës par lesdits Notaires nõ Royaux ne porteront aucun hypotecque, & à ceste fin ordonner que le present Arrest sera leu & publié, tant au siege Presidial de Tours, sieges Royaux qui en ressortissent que Cours subalternes, &

aux Prosnes des Parroisses que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Veu ladicte requeste, l'Edict du moys de Iuin mil cinq cens quarante cinq, portant reiglemens pour les Notaires subalternes auec leur pouuoir, par lequel pareilles deffences leur sont faites sur les peines susdictes, declarations des moys de Iuillet mil cinq cens cinquante trois, huictiesme Nouembre mil cinq cens soixante cinq, & quatriesme Apuril, mil cinq cens quatre vingts dix-huict confirmatiues dudict Edict; Arrest dudict Parlement de Paris du troisiesme Apuril mil six cens quatre, par lequel deffences sont faictes aux Notaires de la Baronnerie du Chasteau sainct Germain de receuoir aucuns contracts, testaments & autres actes volontaires, sinon dans le territoires & Iurisdiction des terres & Seigneuries dudict Chasteau sainct Germain, & entre autres personnes que des subjects & demeurans au dedans desdictes Iurisdictions, à peine de faux & de nullité desdicts actes. Le Roy en son Conseil, Conformément ausdicts Edicts, declarations & Arrests de ladicte Cour, a faict & faict tres expresses inhibitions & deffenses ausdits Notaires subalternes non Royaux, de receuoir ny passer aucuns contracts, inuentaires, partages, testamens & autres actes quelconques, sinon dans leur territoires entre les personnes & subjects y demeurans, & pour raison des heritages & choses estans és Iurisdictions esquelles ils sont & seront establis à

peine de faux & de nullité desdicts actes. Faict sa Majesté deffenses à tous Iuges d'y auoir aucun esgard, ny sur l'execution d'iceux deliurer aucuns mandemens en quelque sorte que ce soit, & afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, sera le present Arrest leu & publié par tout ou besoin sera. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Tours, le septiesme iour d'Aouſt, mil six cens dix-neuf.

Signé, BOVER.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut: Nous te mandons & commettons que l'Arrest dont extraict est cy attaché soubs nostre cõtreseel, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, sur la requeste à nous presentee en iceluy par les Notaires Royaux de nostre Prouince de Touraine, tu signifies à toutes personnes qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, faisant de par nous tres-expresses inhibitions & deffenses à tous Notaires subalternes non Royaux de receuoir ny passer aucuns contracts, inuentaires, partages, testamens & autres actes quelconques, sinon dans leur territoire, entre les personnes y subjects & demeurans: Et pour raison des heritages & choses estans és Iurisdictions esquelles ils sont & seront establis à peine de faux, & de nullité desdicts actes, comme aussi semblables deffences sont faictes à tous Iuges d'y auoir aucun esgard, ny sur l'execution d'iceux deliurer aucuns mandemens en quelque sorte que ce soit, à peine de tous despens dommages & interests, de ce faire & tous exploits requis & necessaires pour l'entiere execution de nostredit Arrest & des presentes, te donnons pouuoir & mandement special sans pour ce demander *visa ne pareatis*. Et d'autant que de

noſtredict Arreſt & deſdictes preſentes, l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux. Nous voulons qu'au Vidimus d'icelles deuëment faict par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit adjouſtee comme aux originaux. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Tours le dixſeptieſme iour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens dix-neuf, Et de noſtre Regne le dixieſme.

Signé,

Par le Roy en ſon Conſeil,

BOVER.

Et ſeellé du grand Seel de cire iaune, ſur ſimple queuë.

La preſente coppie extraicte des Regiſtres du Chaſtellet de Paris, auquel lieu la publication a eſté faicte, le quatrieſme iour d'Octobre, mil ſix cens dix neuf. Et la preſente deliuree au ſieur Anroux, le vingt-quatrieſme deſdicts mois & an.

Signé,

RAMEE.